

Bulletin de suivi des substances actives

Constituant les produits phytopharmaceutiques disponibles en Belgique

Janvier-février 2025 – N°34



⚠ Retraits de substances actives

Voici les prochains retraits de substances actives (SA) dans les États membres (EM) de l'Union européenne. Suite au(x) règlement(s) repris dans le tableau, si cela n'est pas encore défini par communiqué sur Phytoweb, la Belgique peut décider de raccourcir la période limite de mise sur le marché/d'utilisation définie par l'Europe.

SUBSTANCE ACTIVE	DATE LIMITE DE MISE SUR LE MARCHÉ	DATE LIMITE D'UTILISATION	PRODUIT(S) CONCERNÉ(S) EN BELGIQUE	RÈGLEMENT/LIEN
FENPYRAZAMINE	15-07-2025	15-07-2026	PROLECTUS (10303P/B)	Lien Phytoweb Règlement (EU) 2024/2848
MÉTHOXYFÉNOZIDE	30-09-2026	30-09-2027	RUNNER (9399P/B)	Lien Phytoweb

💡 Renouvellements de substances actives et approbations de nouvelles molécules

Voici les SA dont l'approbation a été prolongée suite à la procédure de renouvellement, et les SA nouvellement approuvées dans l'Union européenne.

Légende : HB=herbicide, FO=fongicide, IN=insecticide, RC=régulateur de croissance des plantes, AC=acaricide, NE=nématicide, RE=répulsif, AT=attractant, MO=molluscicide, EL=éliciteur

SUBSTANCE ACTIVE	CATÉGORIE	TYPE	STATUT	DURÉE	DATE D'EXPIRATION	RÈGLEMENT
EXTRAIT DE PÉPINS DE RAISINS	SB ¹  ²	FO	Approuvé	-	-	Règlement (UE) 2025/96
PYTHIUM OLIGANDRUM STRAIN B301	SA  ²	FO	Approuvé	10 ans	10-02-2035	Règlement (UE) 2025/102

¹ Substance de base.

² Substance autorisée selon les prescriptions de la réglementation en production biologique.

<i>BETABACULOVIRUS PHOPERCULELLAE</i>	SAFR ³  ²	IN	Approuvé	15 ans	12-02-2040	Règlement (UE) 2025/103
<i>BACILLUS SUBTILIS</i> RTI477	SAFR ³  ²	FO	Approuvé	15 ans	12-02-2040	Règlement (UE) 2025/106
<i>BACILLUS VELEZENSIS</i> RTI301	SAFR ³  ²	FO	Approuvé	15 ans	12-02-2040	Règlement (UE) 2025/109
CHLORURE DE MÉPIQUAT	SA	RC	Renouvelé	15 ans	29-02-2040	Règlement (UE) 2025/150

² Substance autorisée selon les prescriptions de la réglementation en production biologique.

³ Substance active à faible risque.

Autres nouvelles

» Décision concernant la suspension des produits à base de prosulfocarbe

Le 9 février 2024, les autorisations de tous les produits à base de prosulfocarbe commercialisés en Belgique ont été suspendues en raison d'une suspicion de risques inacceptables pour la santé des opérateurs, des travailleurs, des résidents et des passants.

La procédure d'évaluation des risques ayant aboutie, l'Administration a publié un communiqué le 13 février 2025 indiquant que le Comité d'agrément des pesticides à usage agricole avait remis un avis positif quant à la **réinstauration**, avec de **nouvelles conditions d'utilisation**, des autorisations de **certaines produits** phytopharmaceutiques contenant du prosulfocarbe.

Les produits concernés par les nouvelles restrictions sont les produits : CROZIER (11215P/B), DEFI (7864P/B), MILOT (11149P/B), MOOSE 800 EC (28325P/B), PROFESSIONAL (11098P/B), QUIDAM (28691P/B), SPOW (10167P/B), TAKOBA (11214P/B).

Les **principales restrictions** sont les suivantes :

- Obligation d'utiliser des buses réduisant la dérive de minimum 90% ;
- Réduction de la dose ;
- Interdiction d'appliquer les produits avec pulvérisateur à dos ou porté manuellement avec une lance, ou avec pulvérisateur à lance ;
- Interdiction d'appliquer les produits à une pression de pulvérisation supérieure à 3 bars ;
- Interdiction d'appliquer les produits si la vitesse du vent est supérieure à 10 km/h ;
- Réduction de la vitesse d'avancement du pulvérisateur qui doit être de maximum 10 km/h ;
- Retrait de tous les usages ayant un stade d'application au-delà du stade 2 feuilles de la culture ;
- Pour les produits autorisés en poireaux : maintien de l'usage en poireaux (7 à 14 jours après la plantation) : les poireaux, à cette période, ont un port vertical, rendant l'exposition des travailleurs négligeable ;
- Pour les produits qui étaient autorisés en angélique : retrait immédiat de l'usage en angélique (consommation des racines) en post-émergence ou après la plantation : l'exposition des travailleurs est inacceptable, de même que celle des résidents pour le scénario de réentrée dans la culture traitée ;
- Obligation d'utiliser les produits avec un volume de bouillie déterminé mentionné sur les actes d'autorisation.

Ces **restrictions** sont d'application **dès maintenant**.

Plus d'informations dans le [dernier communiqué Phytoweb](#) ainsi que dans les bulletins de suivi n°33, n°30 et n°28.

» Prolongation de la date d'approbation de plusieurs substances actives

En vertu de l'article 17 du [Règlement \(CE\) N°1107/2009](#), les substances actives peuvent voir leur date d'expiration prolongée dans le but de laisser le temps nécessaire pour terminer la procédure de renouvellement. Conformément à cet article, la date d'expiration de plusieurs substances actives a été prolongée ([Règlement d'exécution \(UE\) 2025/99](#)).

SUBSTANCE ACTIVE	NOUVELLE DATE D'EXPIRATION
MILBÉMECTINE	31-05-2026
PYRIMÉTHANILE	30-06-2026
SOUFRE 	31-07-2026
FORMÉTANATE, PHENMEDIPHAM	30-09-2026
CYPRODINIL, DICHLORPROP-P, FOSÉTYL, PIRIMICARBE, SPINOSAD 	31-10-2026
TRICHODERMA HARZIANUM RIFAI SOUCHES T-22 ET ITEM 908 	30-11-2026
TRITICONAZOLE, ZIRAME	31-01-2027
AUREOBASIDIUM PULLULANS (SOUCHES DSM 14940 ET DSM 14941)  , IMAZAMOX, PSEUDOMONAS SP., SOUCHE DSMZ 13134  , PYRIOFÉNONE	30-06-2027
BACILLUS AMYLOLIQUEFACIENS SUBSP. PLANTARUM 	31-08-2027
BÉNALAXYL-M, PYROXSULAM	30-09-2027

» Retrait des cultures de ronces et de framboisiers de l'autorisation du LUNA SENSATION

A la suite de l'évaluation de la demande de renouvellement de l'autorisation, les usages en ronces et en framboisiers ont été retirés de l'autorisation.

Ces restrictions sont d'application dès maintenant.

Vous pouvez consulter le [communiqué Phytoweb](#).

» Adaptation des usages en betteraves sucrières et fourragères pour le produit CONVISO ONE

Les usages du produit CONVISO ONE (10827P/B – 50 g/l foramsulfuron + 30 g/l thiencarbazon-méthyl) ont été modifiés à la suite de la réévaluation du dossier de renouvellement du produit et ce, dans le but de protéger les eaux de surface.

Dorénavant, le produit peut être appliqué de deux manières différentes :

- En **généralisé** (1 application à 1 l/ha aux stades BBCH 10-12 en respectant une **zone tampon de 20 mètres** par rapport aux eaux de surface avec **technique réduisant la dérive de minimum 90%**)

OU,

- En **bandes uniquement** (2 applications à 0,5 l/ha aux stades BBCH 10-18 sur **maximum 60 % de la superficie totale de la parcelle** en respectant une **zone tampon de 20 mètres** par rapport aux eaux de surface avec **technique réduisant la dérive de minimum 75%**)

Ces modifications sont d'application dès maintenant.

Vous pouvez consulter le [communiqué Phytoweb](#).



Ces informations ont été rassemblées sur base de données extraites notamment du Comité permanent européen des végétaux, animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, et des règlements européens, et sont, à ce titre, indicatives. Seules les informations reprises dans les règlements européens, sur le site web de la base de données européenne des substances actives <https://ec.europa.eu> et sur le site web www.phytoweb.be sont les sources de référence des substances actives et produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique. Il est donc utile de consulter ces sites. L'ASBL Corder ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ces listes, à une attitude inadéquate ou à une négligence.



Pour toute question relative à ce bulletin, veuillez nous contacter via crp@corder.be ou au 010/47 37 54.

Plus d'infos sur la législation des produits phytopharmaceutiques applicable en Région wallonne sur notre page internet : www.corder.be/crp.

